



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Banque

Entreprise en difficulté

Contrat et obligations

#BANQUE

● Étendue du devoir de mise en garde de la caution

Dès lors que l'opération financée était vouée à l'échec dès son lancement, la banque était tenue à l'égard de la caution à un devoir de mise en garde lors de la souscription de son engagement, peu important que celui-ci fût adapté à ses propres capacités financières.

Une banque a consenti à une société qui souhaitait acquérir un fonds de commerce d'une valeur de 60 000 € un prêt du même montant, garanti par un nantissement et par le cautionnement solidaire de la gérante de cette société. Assignée en paiement, la gérante a recherché la responsabilité de la banque pour manquement à son devoir de mise en garde.

Elle obtient gain de cause devant les juges du fond puis devant la Cour de cassation, obtenant la condamnation de la banque à lui verser la somme de 40 000 € à titre de dommages-intérêts.

Confirmant sa jurisprudence habituelle, la haute juridiction rappelle que « la banque est tenue à un devoir de mise en garde à l'égard d'une caution non avertie lorsque, au jour de son engagement, celui-ci n'est pas adapté aux capacités financières de la caution ou s'il existe un risque de l'endettement né de l'octroi du prêt garanti, lequel résulte de l'inadaptation du prêt aux capacités financières de l'emprunteur ».

La Cour ajoute toutefois ici que dès lors que l'opération financée était vouée à l'échec dès son lancement, la cour d'appel en a, à bon droit, déduit que la banque était tenue à l'égard de la caution à un devoir de mise en garde lors de la souscription de son engagement, « peu important que celui-ci fût adapté à ses propres capacités financières ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

● Compétence juridictionnelle en matière de contestation d'une saisie pénale

Tout acte de disposition sur un bien saisi dans le cadre d'une procédure pénale étant en principe prohibé, le liquidateur, s'il entend contester la validité ou l'opposabilité à la procédure collective de la saisie pénale immobilière, doit exercer tout recours devant la juridiction pénale compétente.

En avril 2009, un entrepreneur individuel avait été mis en liquidation judiciaire. Par requête du 17 février 2015, le liquidateur demanda au juge-commissaire d'ordonner la vente aux enchères d'immeubles appartenant au débiteur. Toutefois, ces biens faisaient l'objet d'une saisie pénale immobilière, en vertu d'une ordonnance d'un juge d'instruction du 2 octobre 2014. C'est précisément le motif qu'invoqua le juge-commissaire pour rejeter la demande du liquidateur, qui n'obtint pas davantage gain de cause en appel et en cassation.

Ainsi la Haute juridiction souligne-t-elle que « selon l'article 706-144 du code de procédure pénale, lorsque la saisie pénale a été ordonnée par un juge d'instruction, ce dernier est seul compétent pour statuer sur son exécution ». Par ailleurs, sauf exceptions, tout acte de disposition sur un bien saisi dans le cadre d'une procédure pénale est interdit (C. pr. pén., art. 706-145). Dès lors, s'il entend contester la validité ou l'opposabilité à la procédure collective de la saisie pénale immobilière, le liquidateur doit exercer tout recours devant la juridiction pénale compétente.

En l'espèce, à défaut d'être compétents pour se prononcer sur la validité de la saisie pénale et sur la régularité des notifications de l'ordonnance du juge d'instruction l'ayant instituée, le juge-commissaire et la cour d'appel ne pouvaient donc que rejeter la requête du liquidateur tendant à voir ordonner la vente aux enchères publiques de biens rendus indisponibles par cette saisie.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 15 nov. 2017, FS-P+B+I, n° 16-16.790

→ Com. 15 nov. 2017, F-P+B, n° 16-17.868



↳ #CONTRAT ET OBLIGATIONS

● La validité conditionnée des conventions sur la preuve

Si les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition, ils ne peuvent établir au profit de l'une des parties une présomption irréfragable.

La société RBI a signé, le 17 juin 2011, avec la société BIT, ayant pour activité l'édition de logiciels, un contrat de licence et de distribution portant sur un progiciel dénommé BIT-Estim, prévoyant une rémunération à compter du 1^{er} mai 2011. Invoquant des dysfonctionnements du progiciel, la société RBI a mis fin à ce contrat par une lettre du 1^{er} mars 2012. Mais, estimant cette résiliation infondée et brutale, la société BIT l'a assignée en paiement de dommages-intérêts. Pour sa part, la société RBI a demandé, à titre reconventionnel, la résolution judiciaire du contrat.

Devant les juridictions du fond puis devant la Cour de cassation, la société BIT voit ses demandes rejetées. En outre, les juges prononcent la résolution judiciaire du contrat et condamnent cette société à payer à sa cliente, la société RBI, une certaine somme à titre de dédommagement.

Dans le cadre de cette affaire, la haute juridiction s'est notamment penchée sur la question de la valeur juridique des conventions portant sur la preuve. Le contrat de licence posait ici une présomption de livraison conforme du progiciel, laquelle présomption était en réalité irréfragable. Il apparaît en effet que « l'article 6.1 du contrat stipulait que la procédure de recette incombait au licencié RBI, qui disposait d'un délai de 15 jours à compter de la livraison du progiciel pour dénoncer tout «dysfonctionnement» en remplissant une «fiche individuelle d'identification écrite» et qu'à défaut de réserves respectant ce formalisme, le progiciel devait être considéré comme tacitement recetté » (la « recette » constituant la réception d'un matériel ou d'un logiciel, son acceptation, ainsi que les tests ayant précédé cette réception).

La chambre commerciale précise sur ce point que « si les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition, ils ne peuvent établir au profit de l'une des parties une présomption irréfragable ». En l'espèce, la société RBI rapportait la preuve que la société BIT ne lui avait pas livré un progiciel qui pouvait fonctionner et être commercialisé ; elle avait donc renversé la présomption de recette tacite résultant de l'absence de réserve respectant le formalisme contractuellement prévu.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Com. 6 déc. 2017,
F-P+B+I, 16-19.615
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.